



**DECISION N° 2022-02 FIXANT LE MONTANT DE LA COMPENSATION TARIFAIRE DU
MOIS DE NOVEMBRE 2021 DE COMASEL LOUGA DANS LE CADRE DE
L'HARMONISATION DES TARIFS**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 9 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie (CRSE), notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n°98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n°2006-655 du 18 juillet 2006 relatif aux appels d'offres pour l'attribution des concessions d'électrification rurale ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05157 du 11 juin 2010 portant attribution d'une licence de vente d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** l'arrêté ministériel n°05158 du 11 juin 2010 portant attribution d'une concession de distribution d'énergie électrique à l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et l'Office National de l'Electricité du Maroc (ONE) le 19 novembre 2009 ainsi que son Cahier de charges ;
- Vu** la Décision de la Commission du 20 février 2004 relative aux tarifs de vente d'énergie électrique applicables par les détaillants indépendants titulaires de concession en milieu rural ;
- Vu** la Décision n°2013-15 du 19 décembre 2013 de la Commission portant approbation des tarifs plafonds de vente d'énergie électrique applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale (CER) Louga-Linguère-Kébémér aux conditions économiques du 1^{er} juillet 2013 ;
- Vu** l'Avenant n°1 au Contrat de Concession signé entre l'Etat du Sénégal et COMASEL Louga le 16 novembre 2018 ;
- Vu** la Décision n°2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission fixant les tarifs applicables par Comasel Louga ;
- Vu** la Décision n°2020-48 du 16 novembre 2019 de la Commission relative à l'approbation de la grille tarifaire de Senelec à compter du 1er décembre 2019 ;
- Vu** la lettre n°062/2021/DG/CLG/ASG du 06 décembre 2021 de Comasel Louga relative à la demande de compensation tarifaire pour le mois de novembre 2021 ;
- Vu** la lettre n°000693/CRSE/EXPECO du 23 décembre 2021 de la Commission transmettant le dossier de compensation à l'ASER aux fins de validation des données soumises par Comasel Louga pour le mois de novembre 2021 ;
- Sur le rapport des Experts Economistes de la Commission.

Après avoir délibéré, le 14 JAN. 2022

5

8

I. SUR LES FAITS

L'article 61 de la loi n° 2021-31 du 9 juillet 2021 portant Code de l'électricité précise que l'Organe de Régulation du Secteur de l'Energie fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisante pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée, tenant compte des principes de référence prévus pour le calcul de la base tarifaire permise, et de l'estimation des dépenses permises.

La Commission a fixé par Décision n° 2012-04 du 02 aout 2012 les conditions tarifaires applicables par Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér. Ces tarifs plafonds ainsi définis ont fait l'objet d'indexations aux conditions économiques du 1er juillet 2013, par Décision n° 2013-15 du 19 décembre 2013.

En 2017, le Gouvernement a pris la décision de procéder à l'harmonisation des tarifs sur l'ensemble du territoire national, dans le but d'assurer des conditions identiques d'accès et de facturation à tous les usagers de l'électricité quel que soit l'opérateur, sur la base des tarifs appliqués par Senelec.

Dans ce cadre, à l'issue de larges concertations, les parties ont signé, le 16 novembre 2018, l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, qui prévoit que le manque à gagner et les coûts résultant de la mise en œuvre de l'harmonisation des tarifs seront compensés par l'État.

Cet Avenant intègre les éléments de la Décision n° 2018-10 du 16 novembre 2018 de la Commission, qui fixe les tarifs applicables par Comasel Louga suite à la mise en œuvre de l'harmonisation.

Il définit également, en son article 6, une procédure de paiement de la compensation qui prévoit que la Commission transmet la demande de compensation introduite par le concessionnaire à l'ASER qui doit se prononcer sur la validité des données, notamment le nombre de clients et les montants de compensations soumis, dans un délai de 15 jours. A défaut de réponse de l'ASER, la Commission prend la Décision fixant le montant de la compensation sur la base des éléments fournis par le concessionnaire.

Comasel Louga, par lettre du 06 décembre 2021, a transmis à la Commission une demande de compensation tarifaire d'un montant de 64 209 755 FCFA pour le mois de novembre 2021. La demande concerne la compensation au titre de la composante énergétique pour un montant de 61 062 415 FCFA et la compensation au titre de la redevance tableau pour un montant de 3 147 340 FCFA.

Par lettre en date du 23 décembre 2021, la Commission a transmis le dossier de demande de compensation à l'ASER, pour la validation, dans un délai de 15 jours, des données soumises par Comasel Louga, notamment le nombre de clients et leur répartition par niveau de service.

L'ASER n'a pas donné suite à ce courrier dans le délai imparti.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

En application des dispositions de l'article 6 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession, la Commission, à défaut de réponse de l'ASER dans le délai imparti, détermine le montant de la compensation en se fondant sur les données transmises par l'opérateur. Il reste entendu que le montant sera corrigé s'il s'avère que les données soumises ne sont pas conformes.

L'analyse de la Commission porte sur le montant des compensations au titre de la composante énergétique et au titre de la redevance tableau.

Pour la composante énergétique, le revenu de Comasel Louga, au titre de l'énergie facturée au mois de novembre 2021, déterminé sur la base des conditions tarifaires de référence, s'élève à 153 735 088 FCFA.

Avec l'application du tarif harmonisé, Comasel Louga a perçu, au titre de la composante énergétique, un montant de 92 672 673 FCFA, soit un manque à gagner d'un montant de 61 062 415 FCFA pour le mois de novembre 2021.

Ce montant est conforme à celui déterminé par la Commission sur la base des éléments reçus en application de la Formule de calcul de la compensation, définie à l'article 5 de l'Avenant n°1 au Contrat de Concession.

Le tableau ci-dessous donne le détail du calcul de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service :

Tableau 2 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la composante énergétique par niveau de service

| | S1 | S2 | S3 | S4 | Total général |
|--|------------|-----------|-----------|-------------|---------------|
| Nombre de clients | 2 039 | 165 | 97 | 9 368 | 11 669 |
| Revenus avec grille harmonisée (FCFA) = (A) | 11 751 420 | 788 627 | 528 073 | 79 604 553 | 92 672 673 |
| Revenus plafonds CT référence (FCFA) = (B) | 19 905 706 | 1 572 028 | 1 229 006 | 131 028 348 | 153 735 088 |
| Ecart de revenus = (B) - (A) | 8 154 286 | 783 401 | 700 933 | 51 423 795 | 61 062 415 |
| Total Forfaits mensuels de référence : $\sum F_p$ (FCFA) | 5 462 481 | 815 925 | 899 384 | 86 860 096 | 94 037 886 |
| Total Energie forfaitaire : $\sum E_p$ (KWh) | 24 468 | 3 198 | 3 431 | 557 504 | 588 601 |
| Total recharge supplémentaire : $\sum E'_p$ (KWh) | 105 425 | 5 519 | 2 406 | 322 396 | 435 746 |
| Tarif harmonisé : Th (FCFA/KWh) | 90,47 | 90,47 | 90,47 | 90,47 | 90,47 |
| Tarif S4 de référence : T_{s4} (FCFA/KWh) | 137 | 137 | 137 | 137 | 137 |
| Composante Energétique en FCFA: $(\sum FP - (E_p * Th) + \sum E'_p * (T_{s4} - Th))$ | 8 154 286 | 783 401 | 700 933 | 51 423 795 | 61 062 415 |

S'agissant de la redevance tableau, le montant à percevoir sur la base des conditions de référence est de 8 153 341 FCFA. Le montant perçu par Comasel Louga à partir de l'application de la redevance tableau Senelec s'élève à 5 006 001 CFA ; soit un manque à gagner de 3 147 340 FCFA pour le mois de novembre 2021.

Ce montant est conforme à celui de la compensation relative à la redevance tableau soumis par Comasel Louga.

Le tableau ci-dessous donne le détail du montant de la compensation au titre de la redevance tableau par niveau de service :

Tableau 3 : Détermination de l'écart de revenus au titre de la redevance tableau par niveau de service

| | S1 | S2 | S3 | S4 | Total |
|---|-----------|---------|--------|-----------|-----------|
| Nombre de clients | 2 039 | 165 | 97 | 9 368 | 11 669 |
| Montant redevance conditions de référence (FCFA) =(A) | 1 355 935 | 109 725 | 64 505 | 6 623 176 | 8 153 341 |
| Montant redevance harmonisée (FCFA) = (B) | 874 731 | 70 785 | 41 613 | 4 018 872 | 5 006 001 |
| RTn (FCFA) = (A) - (B) | 481 204 | 38 940 | 22 892 | 2 604 304 | 3 147 340 |

Au vu de ce qui précède, la Commission approuve le montant de la compensation soumis par Comasel Louga qui s'élève au total à 64 209 755 FCFA pour le mois de novembre 2021.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le montant de la compensation dû par l'État à Comasel Louga pour la période allant du 1^{er} au 30 novembre 2021 est fixé à 64 209 755 FCFA hors toutes taxes.

Il est réparti ainsi qu'il suit :

- 61 062 415 FCFA au titre de la composante énergétique ; et
- 3 147 340 FCFA au titre de la redevance tableau.

Article 2

La présente Décision est notifiée à Comasel Louga, titulaire de la Concession d'Electrification Rurale Louga-Linguère-Kébémér et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

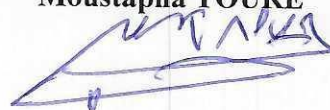
Fait à Dakar, le 14 JAN. 2022

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha TOURE



Membre de la Commission